

### 33/49. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

*L'Assemblée générale.*

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/39 du 30 novembre 1976,

*Prenant note* des résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en particulier les résolutions 4.12 concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité et 4.13 concernant le développement culturel<sup>25</sup>,

*Tenant compte* des résultats de la réunion du Comité d'experts sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Varsovie du 24 au 28 octobre 1977<sup>26</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles<sup>27</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée générale, l'attention des gouvernements et des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est centrée sur l'importance de la préservation, du renouvellement et de la formation constante des valeurs culturelles et qu'une coopération entre les Etats s'est établie à cette fin.

*Consciente* de l'importance du développement culturel qui, parallèlement au progrès réalisé dans les domaines économique et social, devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des nations et des peuples dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>28</sup>, adoptés au cours de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>29</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>30</sup>,

1. *Se félicite* de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de promouvoir la cause de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à la coopération entre les Etats à cet égard;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses activités dans le domaine de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements pertinents à cette fin et d'effectuer des recherches interdisciplinaires sur le

rôle et la place des valeurs culturelles dans la société contemporaine;

b) D'encourager les échanges internationaux de renseignements sur les méthodes modernes utilisées pour la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) De promouvoir la coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales intéressées en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à cette coopération;

d) D'inclure en permanence dans ses plans à moyen et long terme le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/50. Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles

*L'Assemblée générale.*

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976 et 32/18 du 11 novembre 1977,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>31</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session, tenue à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour le retour de biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite,

*Tenant compte* des résultats de la réunion tenue à Dakar en 1978 par le Comité d'experts chargé de définir le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail dudit Comité intergouvernemental,

*Reaffirmant* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre accomplie en ce qui concerne la restitution et le retour des biens culturels et artistiques;

2. *Accueille avec satisfaction* la création du Comité intergouvernemental pour le retour de biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant la restitution et le retour des biens cultu-

<sup>25</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 46 à 54.

<sup>26</sup> Voir le rapport final du Comité d'experts (CC-77/CONF.614/COL.9).

<sup>27</sup> Voir A/33/157.

<sup>28</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

<sup>29</sup> Résolution 3281 (XXIX).

<sup>30</sup> Résolution 2542 (XXIV).

<sup>31</sup> Voir A/33/157.

rels et artistiques et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

4. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures possibles en vue de la restitution et du retour des biens culturels et artistiques, y compris les manuscrits et documents, par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

5. *Invite* tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>32</sup>;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques".

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/51. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de ce que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>33</sup> constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et de ce que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>34</sup>, ils forment le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme<sup>35</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976 et 32/66 du 8 décembre 1977,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>36</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promou-

voir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses troisième à cinquième sessions<sup>37</sup> et se félicite du sérieux avec lequel le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande en communiquant les renseignements demandés;

5. *Exprime l'espoir* que l'examen des rapports présentés en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social sans autre délai;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 du Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Souligne* le devoir qui incombe au Secrétaire général, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins

<sup>32</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141 à 148.

<sup>33</sup> Résolution 2200 (XXI), annexe.

<sup>34</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>35</sup> *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), sect. A.

<sup>36</sup> A/33/149 et Corr.1 et Add.1.

<sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 40* (A/33/40 et Corr.1).